

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le **18 AOUT 2016**

N° 123-2016

RAPPORT

**Document mis
en distribution**

Le 18 AOUT 2016

relatif à un projet de délibération portant approbation de l'avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par les représentants Monsieur Félix FAATAU et Madame Isabelle SACHET

Monsieur Le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5362/PR du 4 août 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Le préambule de la convention du 4 avril 2007 précise que « *l'État et la Polynésie française se fixent comme objectif commun de donner au service public de l'éducation en Polynésie française des perspectives et des moyens permettant de progresser de manière décisive sur le plan de la formation des élèves, en mettant en œuvre les dispositions du code de l'éducation applicables à la Polynésie française et celles de la charte de l'éducation et de ses inflexions adoptées par l'assemblée de la Polynésie française* ».

Cette convention a pour objet de définir, les dispositions contractuelles d'accompagnement de l'État pour le développement du système éducatif polynésien.

Dans ce cadre, la convention a également posé le principe selon lequel l'État participe aux dépenses assumées par la Polynésie française au titre de ses compétences en allouant à celle-ci les moyens financiers et en personnels nécessaires à la réussite du développement du système éducatif polynésien.

L'article 21 de la convention dispose que la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public. Elle reçoit chaque année de l'État une participation financière aux dépenses qu'elle assume. Cette participation financière est définie chaque année par voie d'avenant.

Par délibérations n° 2016-60 et 2016-61 du 7 juillet 2016, l'assemblée de la Polynésie française a approuvé les projets d'avenant 1 et 2 pour l'année 2016 de la participation financière de l'État aux dépenses de fonctionnement. Ces avenants ont été signés par la Polynésie française et l'État le 22 juillet 2016 (*cf. avenants n°s 2016-01 et 2016-02 annexés au présent rapport*).

Le montant des crédits budgétaires (*avenants 2016-01 et 2016-02*) attribués à la Polynésie française s'élève de manière globale, tous programmes confondus (*hors section d'investissement*), pour cette année, à la somme de 14 302 194 €, soit près de 1,707 milliard de F CFP :

- enseignement privé du premier et du second degré (1 000 000 €, soit près de 119,400 millions de F CFP) ;
- enseignement scolaire public du premier degré (231 000 €, soit près de 27,566 millions de F CFP) ;
- enseignement scolaire public du second degré (5 538 130 €, soit près de 660,875 millions de F CFP) ;
- soutien de la politique de l'éducation nationale (2 600 000 €, soit près de 310,263 millions de F CFP) ;
- vie de l'élève (4 933 064 €, soit environ 588,671 millions de F CFP).

Lors du passage à l'assemblée des avenants 2016-01 et 2016-02, le ministre de l'éducation avait précisé aux représentants qu'il a été sollicité auprès de l'État, le redéploiement d'une enveloppe d'environ 332 000 € (soit près de 38,186 millions de F CFP) des fonds sociaux vers les rémunérations des agents non titulaires recrutés par la Polynésie française pour assurer les fonctions d'assistants d'éducation dans les collèges et les lycées de l'enseignement public puisque les fonds sociaux n'ont pas été consommés dans leur totalité (*reliquat des années 2011 à 2013*). Cette proposition a reçu un arbitrage favorable du ministère de l'éducation nationale, objet du présent projet d'avenant 2016-03 à la convention.

Aussi, il a été convenu, de répartir la somme de 320 000 € en la convertissant en dotation horaire et en prenant comme référence le coût horaire d'un adjoint d'éducation de la fonction publique territoriale de Polynésie française, soit 15,92 € (1 899,41 F CFP).

Sur cette base, on obtient une dotation horaire totale de 20 104,24 heures à répartir entre les établissements scolaires pour l'année scolaire 2016-2017. Sur 33 semaines travaillées, du 8 août 2016 au 2 juin 2017, cela donnerait donc 21 contrats de 29 heures hebdomadaires.

La redistribution qui est proposée se fonde sur trois principes :

- renforcer les équipes fragiles et/ou en déficit d'effectif (10,5 contrats) ;
- renforcer les établissements scolaires de Tahiti qui ouvrent leur internat le week-end (4 contrats pour le renforcement de l'animation et la lutte contre le désœuvrement) ;
- instaurer des zones de remplacement sur Tahiti et Moorea (6,5 contrats sur le principe d'un adjoint pour une zone de remplacement de trois établissements et 0,5 pour une zone de remplacement de deux établissements). Ces adjoints seront affectés dans des établissements précis mais seront amenés à remplacer dans leurs zones un collègue titulaire absent.

Ce troisième avenant porte le montant total des crédits budgétaires alloués à la Polynésie française, tous programmes confondus (*hors section d'investissement*), pour cette année, à la somme de 14 622 194 €, soit près de 1,745 milliard de F CFP.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Félix FAATAU

Isabelle SACHET

- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 janvier 2018 ;
- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juillet 2018 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité des travaux en lien avec les services de la DDPF.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme, au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution

mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANCAISE)

AVENANT n° 2016-01 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation entre l'Etat et la Polynésie française.

Article 1er. — Au titre III de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

"Art. 21. — La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'Etat, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2016 est la suivante :

1. Programme 0139, "Enseignement privé du premier et du second degré" : 1 000 000 euros pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Ils sont répartis comme suit :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0139-08-03	Fonds sociaux	47 465 €
0139-09-04	Dépenses de fonctionnement et d'intervention	785 101 €
0139-09-02	Actions culturelles	157 291 €
0139-10	Formation initiale des enseignants	10 143 €

2 - Programme 0140, "Enseignement scolaire public du premier degré" : 231 000 euros

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0140-01	Projets d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement pré-élémentaire	15 000 €
0140-02-02	Projets d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement élémentaire	29 675 €
0140-03-02	Prévention et traitement des difficultés scolaires	3 287 €
0140-03-04	Scolarisation des élèves malades ou handicapés	3 288 €
0140-04	Formation initiale et continue des personnels enseignants, labellisée ESPE (confer convention tripartite du 4 septembre 2015)	179 750 €

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (179 750 euros) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3 - Programme 0141, "Enseignement scolaire public du second degré" : 5 538 130 euros au titre des subventions pédagogiques, conformément à la répartition ci-après :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0141-01	Dépenses de fonctionnement : enseignement en collège	2 092 460 €
0141-02	Dépenses de fonctionnement : enseignement en lycée	797 134 €
0141-03	Dépenses de fonctionnement : enseignement professionnel	1 827 475 €
0141-05	Dépenses de fonctionnement : enseignement post-Bac	310 645 €
0141-01	Crédits pédagogiques : enseignement en collège	15 000 €
0141-02	Crédits pédagogiques : enseignement en lycée	70 000 €
0141-03	Crédits pédagogiques : enseignement professionnel	52 000 €
0141-05	Dépenses d'examen : enseignement post-Bac	66 000 €
0141-07	Aide à l'insertion professionnelle Dépenses de fonctionnement : Crédits pédagogiques :	2 000 €
0141-08	Frais de déplacement des CIO	20 000 €
0141-09-03	Validation des acquis de l'expérience Dépenses de fonctionnement et crédits pédagogiques :	0 €
0141-10	Formation continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ESPE (confer convention tripartite du 4 septembre 2015)	278 416 €
0141-12-02	Frais de déplacement des personnels de direction	5 000 €
0141-12-05	Frais de déplacement des personnels administratifs	2 000 €

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (278 416 euros) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4 - Programme 0214, "Soutien de la politique de l'éducation nationale" :

- 2 432 800 euros au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires (domaine fonctionnel 0214-10) ;
- 2 500 000 euros en crédits de paiement et 2 500 000 euros en autorisations d'engagement pour les opérations d'investissement immobilier. Les autorisations d'engagement correspondent à la participation de l'Etat à hauteur de 80 % du montant hors taxes des opérations suivantes :

Numéro opération	Intitulé de l'opération	Montant HT (€)	
		Coût total opération	Part Etat (80 %)
	Collège de Rangiroa (restructuration)	1 693 750 €	1 355 000 €
	Collège de Hao (réhabilitation)	1 431 250 €	1 145 000 €
		3 125 000 €	2 500 000 €

Les modalités d'attribution et de versement des subventions sont fixées par arrêtés attributifs soumis au visa préalable de l'administrateur général des finances publiques.

5 - Programme 0230, "Vie de l'élève" : 4 933 064 euros

- 4 579 584 euros pour la participation du ministère de l'éducation nationale à la rémunération agents des titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillance au sein des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré public (emplois d'assistants d'éducation),
- 18 000 euros minorés de 2 118 euros, soit 15 882 euros pour les cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves. Les 2 118 euros correspondent à une rente d'invalidité permanente partielle (IPP) versée directement par le vice-rectorat,
- 335 480 euros au titre des fonds sociaux.

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0230-01	Rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française	4 579 584 €
0230-01	Couverture des accidents du travail des élèves	15 882 €
0230-04-02	Fonds sociaux	335 480 €

Les crédits des fonds sociaux correspondent à des crédits affectés qui ne peuvent pas être redéployés à d'autres fins. Tout autre emploi fera l'objet d'une régulation budgétaire l'année suivante.

A cette fin, le programme d'emploi prévisionnel de ces crédits sera communiqué en indiquant la clef de répartition suivant les types de dépenses en distinguant la liste des collèges et des lycées bénéficiaires. Ces crédits doivent prioritairement permettre de couvrir les dépenses d'acquisition de matériels scolaires et éducatifs, de demi-pension et les dépenses alimentaires ainsi que vestimentaires le cas échéant. Une attention particulière sera portée aux élèves scolarisés dans les archipels éloignés et notamment ceux des internats. Une information préalable du vice-rectorat sur les critères sociaux et économiques retenus ainsi que sur la clef de répartition devra être faite avant mise à disposition de la Polynésie française des crédits de paiement.

Art. 2.— L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'Etat, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 3.— En application de l'article 32 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent

au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 4.— Les dispositions du présent avenant seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2016.

Le président
de la Polynésie française
Edouard FRITCH.

Pour la ministre
de l'éducation nationale,
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
René BIDAŁ.

AVENANT 2016-02 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation entre l'Etat et la Polynésie française

Article 1er.— Au titre III de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

« Art. 21.— La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'Etat, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2016 est indiquée dans l'avenant 2016-02 qui est complété comme suit :

1 - Programme 0214, "Soutien de la politique de l'éducation nationale" : 417 200 euros :

- 167 200 euros au titre de la participation exceptionnelle et non reconductible de l'Etat à la charge des transports scolaires pour l'année 2016 (domaine fonctionnel 0214-10) ;
- 250 000 euros au titre d'une partition exceptionnelle et non reconductible de l'Etat au premier équipement du collège de Teva I Uta. Le versement de cette dotation est conditionné par le respect des prescriptions communiquées par le corps d'inspection en matière d'équipement et d'enjeux pédagogiques (domaine fonctionnel 0214-08-04).

Art. 2.— L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'Etat, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 3.— En application de l'article 32 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Art. 4.— Les dispositions du présent avenant seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 2016.

Pour la ministre
de l'éducation nationale :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
René BIDAŁ.

Le président
de la Polynésie française
Edouard FRITCH.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1600662DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-93/APF

DU 15 SEPTEMBRE 2016

portant approbation de l'avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'arrêté n° 1083 CM du 4 août 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2702/2016/APF/SG du 6 septembre 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 123-2016 du 18 août 2016 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 15 septembre 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française n° HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation est approuvé.

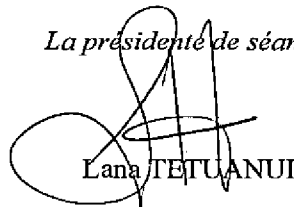
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Lana TETUANUI



POLYNÉSIE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avenant 2016-03 à la convention entre l'État et la Polynésie française HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation

Article 1 :

Au titre III de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

Article 21 : la Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'État, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2016 est abondée comme suit :

1. Programme 0230, « Vie de l'élève » : 320 000 € au titre de la participation exceptionnelle et non reconductible de l'État en faveur de recrutements d'adjoints d'éducation non titulaires de la Polynésie française chargés de missions de surveillance et d'animation (domaine fonctionnel 0230-01) ;

Article 2 :

L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'État, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Article 3 :

En application de l'article 32 de la convention HC/56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat toutes les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'année scolaire 2016-2017.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant seront publiées au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

Édouard FRITCH

Pour la ministre de l'éducation nationale,
Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française

René BIDAŁ

Visa de Mme l'administrateur général des finances publiques
de la Polynésie française

VISA n° **LB 2016-258**
Direction des Finances Publiques
en Polynésie Française
CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

21 JUIL. 2016

L'Administrateur Général
des Finances Publiques

Le Fondé de Pouvoir


Dominique GROSJEAN